

ARRÊTÉ

autorisant une capture de chats errants

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu les articles L2212-1 à L2212-5, L2541-1 et L2542-1 à L2542-13 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale
- vu les articles L211-22 à L211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune et au service de fourrière communal
- vu l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens et des chats

Considérant que le département du Bas-Rhin est officiellement indemne de rage ;

Considérant la prolifération de chats errants au droit du n°100 rue de la Ganzau à Strasbourg ;

Considérant la demande du centre animalier Strasbourg - SACPA de procéder à l'identification, stérilisation de la colonie de chats errants installés dans ce quartier ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

arrête

article 1er – Les chats non identifiés vivant en groupe au droit du n°100 rue de la Ganzau à Strasbourg, seront capturés par l'exploitant de la fourrière animale de l'Eurométropole de Strasbourg, groupe SACPA sise 7 rue de l'Entenloch 67200 Strasbourg, afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation. Les opérations de captures sont prévues du 21 au 23 octobre 2024 **de 8h30 à 22h00**. Il est recommandé aux propriétaires de chats de maintenir ceux-ci à l'intérieur de leur domicile à ces dates.

article 2 – Les chats errants capturés seront stérilisés et identifiés au nom de la Fondation Clara sise 12 place Gambetta 47700 Casteljaloux avant de relâcher au droit du n°100 rue de la Ganzau pour les chats adultes en bonne santé.

article 3 – Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification et en bon état de santé sera relâché sur place. Les animaux blessés ou malades seront conduits en clinique vétérinaire.

article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au droit du n°100 rue de la Ganzau à Strasbourg.

article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Strasbourg, le 14 octobre 2024

La Maire
Par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'N' followed by several horizontal and vertical strokes.

Nadia ZOURGUI
Adjointe à la Maire